

INSTRUCTION N°2022-18/IMF

RELATIVE AUX OPERATIONS REVETANT UN CARACTERE PARTICULIER

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5^{ème} L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6^{ème} L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 : A titre principal, les institutions de Micro finance sont autorisées à effectuer les opérations de :

- Collecte d'épargne ;
- Octroi de crédit.

Article 2 : A titre accessoire, après autorisation de la Banque Centrale, les institutions de microfinance pourront effectuer les opérations de :

- Crédit-bail ;
- Change ;
- Transfert de fonds.

La Banque Centrale n'accordera l'autorisation d'effectuer ces opérations suscitées que si l'institution a rempli les conditions spécifiques à l'exercice de ces activités.

Article 3 : Les institutions de microfinance sont tenues de préciser dans leurs rapports périodiques transmis à la Banque Centrale des informations détaillées sur toutes les opérations qu'elles effectuent.

Article 4 : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature

Fait à Djibouti, le 14 mars 2022

Le Gouverneur

